



Département du Pas-de-Calais

Rapport d'enquête publique

Rapport d'Enquête Publique	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 15 Février 2019
Objet :	Demande présentée par la commune de Rouvroy ayant pour objet la modification du Règlement Local de publicité Enquête N° E 19000019/59
Commissaire Enquêteur	Henri Wierzejewski 2, rue Principale 621 120 Aire sur la Lys

Sommaire :

- 1/ Synthèse de l'étude
- 2/ Organisation et déroulement de l'enquête
- 3 / Contribution publique
- 4/ Conclusions du rapport

Aire sur la Lys ,06 Juin 2019

H.Wierzejewski

Commissaire-enquêteur

Numérotation	Titre	Page
0	Lexique	5
1	Synthèse de l'étude	7
1.1	Présentation de la procédure	7
1.1.1	Préambule	
1.1.2	Objet de l'enquête	
1.1.3	Cadre juridique	
1.2	Les enjeux du projet / Les études réalisées	19
1.2.1	La Zone de Publicité Restreinte de 2005.	19
1.2.1.1	Analyse du RLP de 2005	
1.2.2.	La notice de présentation	16
1.2.2.1	Le contexte et les motivations de la révision du RLP	
1.2.3	Le Règlement Local de Publicité	29
1.2.3.1	Le rapport de présentation	
1.2.3.2	Le règlement local de publicité. Partie réglementaire	
1.3	Concertation-Consultation	57
1.3.1	Concertation avec le public	57
1.3.2.	Déroulement de la concertation	59
1.3.3	Consultation des PPA, des services de l'état et des commissions	63
1.3.3.1	Avis de le Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites du Pas-de-Calais	
1.3.3.2.	A propos de l'Avis de l'Autorité environnementale	
1.3.3.3	Tableau récapitulatif des PPA consultées	
1.3.3.4.	Avis du Conseil Départemental du Pas-de-Calais	
1.3.3.5	Avis de la Direction du Développement économique	

- 1.3.3.6. de la CAHC
 Avis du Syndicat Mixte des Transports
 1.3.3.7. Avis de la DDTM

2	Organisation et déroulement de l'enquête	67
----------	---	-----------

2.1	Désignation du commissaire-enquêteur	67
2.2.	Organisation de la contribution publique	67
2.3	Composition du dossier d'enquête	68
2.4	Déroulement de la procédure	70
2.5	Conditions d'information du public	70
2.5.1	Information obligatoire dans la presse	71
2.5.2	Information obligatoire par voie d'affichage	72
2.5.3.	Mise à disposition du dossier d'enquête	72
2.5.3.1	La version dématérialisée	
2.5.3.2	La version papier	
2.5.4.	L'information facultative	73
2.6	Climat de l'enquête	74
2.7	Clôture de l'enquête	74

3	Contribution publique	75
----------	------------------------------	-----------

3.1	Bilan comptable des observations	75
3.2	Compte- rendu des observations	75
3.3	PV de synthèse et mémoire en réponse	76

3.3.1	Pv de synthèse	76
3.3.1.1.	Les questions relatives aux observations du public	
3.3.1.2	Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur	
3.4.2.	Mémoire en réponse	78

4	Conclusion du rapport	81
----------	------------------------------	-----------

Lexique

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ACSE	Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine
ARS	Agence Régionale de Santé
CAHC	Communauté d' Agglomération Hénin-Carvin
CE	Code de l'Environnement
CEDIP	Centre d'Évaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques
CEREMA	Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - 1 ^{er} janvier 2014
CGDD	Commissariat général au développement durable
CMI	Commission mixte inondation C'est l'instance de concertation dédiée au pilotage de la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations. Elle regroupe des représentants des collectivités territoriales, de la société civile et de l'État.
CNDDGE	Comité national du Développement durable et du Grenelle de l'environnement
CNE	Comité national de l'eau
CNTE	Conseil national de la transition écologique, destiné à se substituer à l'actuel
CU	Code de l'Urbanisme
DDT	Direction Départementale du Territoire
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DRAFF	Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
GES	Gaz à Effet de Serre
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques, établissement public créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
NATURA 2000	Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992) et Oiseaux (1979).
ONB	Observatoire national de la biodiversité
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Établissement public sous tutelle du ministère)
ONRN	Observatoire national des risques naturels
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (dans PLU et SCoT)
PAPI	Programmes d'action de prévention des inondations
PCET	Plan Climat Énergie Territorial (en cohérence avec le SRCAE)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique - Juillet 2011
PNR	Parc Naturel Régional
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable

RLP	Règlement Local de Publicité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMT	Syndicat Mixte des Transports
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
SPC	Service de prévision des crues
SRCAE	Schéma Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (en cohérence avec le PNACC)
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
ZPPAU	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, remplacées par AVAP
ZPR	Zone de publicité restreinte

1.Synthèse de l'étude

1.1 Présentation de la procédure

1.1.1 Préambule

La commune de Rouvroy est située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France. Elle se trouve à environ 16 kilomètres d'Arras et 9 kilomètres de Lens.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin qui regroupe 14 communes. Cette communauté d'agglomération n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Rouvroy est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin qui a été approuvé en février 2008.

Le territoire de Rouvroy est bordé par les 6 communes suivantes :

- à l'Ouest par la commune de Méricourt;
- au Sud-Ouest par la commune d'Acheville;
- au Sud par la commune de Bois-Bernard ;
- à l'Est par la commune de Drocourt;
- au Nord-Est par la commune d' Hénin-Beaumont ;
- au Nord par la commune de Billy-Montigny;

La commune de Rouvroy compte une population de 8612 habitants en 2014. Elle appartient en revanche à l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte un peu plus de 500 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 6,4 km², ce qui donne une densité de population en 2014 de 134 l habitants par km² .

Le territoire de la commune de Rouvroy est traversé par deux axes routiers qui concentrent la majorité du trafic :

- la RD46 qui traverse Rouvroy du Nord au Sud débouchant sur l'embranchement de l'A21 en direction de Lens.
- la RD40 qui traverse Rouvroy d'Ouest en Est débouchant sur l'embranchement de la N17 en direction d' Avion, et sur l'embranchement de l'autoroute A 1 en direction de **Lille**.

La commune de Rouvroy compte plusieurs zones d'activités :

- Une zone artisanale et commerciale aux abords de la route de Drocourt et de la RD40 tournée autour de surfaces commerciales telles que Carrefour Market, Aldi ou les Jardins de Rouvroy ;
- Une zone d'activité économique qui est le parc d'activité de la Chênaie, se trouvant aux abords du croisement entre la RD40 et la RD46 ;
- Le centre-ville situé au nord de la commune compte en outre de nombreux commerces de proximité.

La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont l'église Saint Louis, le presbytère français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa, et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt.

Bien que cela n'ait pas d'incidence réglementaire sur la publicité, il est à noter qu'un gros tiers nord du territoire est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

Rouvroy a la particularité d'être composée de deux centres urbains.

- Au sud du territoire communal, le bourg rural ancien, chef-lieu de la commune, s'est installé sur une ondulation de la plaine entre 50 et 55 mètres d'altitude, au croisement des RD40 et RD46 et au cœur de paysages agricoles ;
-
- Au nord, la ville implantée au 19ème siècle sur le bassin minier est une ancienne cité minière appelée Rouvroy-Nouméa. Elle se trouve au pied du terri 84 qui contraste avec la plaine agricole au sud de la commune.

Ces deux pôles sont séparés par la D40, lieu de passage de l'ancienne ligne de chemin de fer, reliant Lens à Corbehem.

1.1.2. Objet de l'enquête

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager existant, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.

De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

La commune a également engagé la révision de son PLU. Toutefois les deux projets ne sont pas au même stade d'avancement : la révision du RLP est aboutie alors que celle du PLU ne l'est pas encore. Afin de ne pas risquer de dépasser la date butoir du 13 juillet 2020, les deux procédures seront traitées indépendamment.

Cette enquête ne sera pas commune aux deux projets et par conséquent ne traitera que du RLP.

Le conseil municipal de Rouvroy prescrit donc le 19 décembre 2017 la révision du RLP et confie cette mission d'accompagnement au bureau d'étude Alkhos. Cette dernière est composée de deux phases bien distinctes :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure de révision du RLP.

Annexe N° 15

Au terme de la procédure le conseil municipal lors de la séance du 18 Décembre 2018 a arrêté le projet de modification du RLP approuvé en 2005.

Ceci justifie l'ouverture de l'enquête publique.

1.1.3 Cadre juridique

- 1.1.3.1 Rappel des objectifs de la réforme

Le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et son objectif majeur est :

- de lutter contre les nuisances visuelles ;
- de réduire les consommations énergétiques ;
- de concilier la protection du cadre de vie des habitants et
- la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

La nouvelle réglementation apporte un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage entre l'État et les communes. Enfin, elle instaure de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes (RLP : règlement local de publicité).

- 1.1.3.2 Les enjeux du Règlement Local de Publicité

Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales d'un territoire. Aussi, l'adaptation d'un règlement local de publicité permet, à partir de son volet diagnostic, d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ces caractéristiques.

Le RLP permet notamment :

- ▶ de contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable ;

- ▶ de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite :
 - zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques ;
 - secteurs sauvegardés ;
 - parcs naturels régionaux ;
 - sites inscrits ;
 - zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;
 - zones Natura 2000 ;
 - aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
 -
- ▶ de réintroduire de la publicité dans les centres commerciaux hors agglomération ;
- ▶ de transférer le pouvoir de police du préfet au maire.

- 1.1.3.3 Les principales évolutions réglementaires relatives aux RLP

Depuis le 13 juillet 2010, les prescriptions du RLP ne peuvent pas être moins restrictives que la règle nationale.

Le RLP est un document d'urbanisme annexé au PLU de la commune. Il peut être élaboré à l'échelle intercommunale par un EPCI pour une cohérence et une homogénéisation des pratiques sur un même territoire.

Son élaboration doit suivre les règles fixées pour les PLU et l'ensemble de la procédure doit être menée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétente en matière de PLU.

Il constitue donc un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage.

Les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation reviennent au maire, au nom de la commune, lorsque cette dernière dispose d'un RLP. Dans le cas contraire, ces compétences sont exercées par le préfet (services de la DDTM).

- 1.1.3.4 Délais de mise en conformité et RLP

Il existe aujourd'hui 2 types de RLP :

- ▶ Les RLP 1ère génération approuvés avant le 13 juillet 2010 (date de la publication de la loi ENE du 12 juillet 2010).

Aujourd'hui, ils ne répondent plus forcément aux exigences réglementaires actuelles en matière de publicité (loi ENE du 12 juillet 2010).

De ce fait, ils seront caducs au 13 juillet 2020.

► Les RLP nouvelle génération, approuvés après le 13 juillet 2010.

Ils restent applicables tant que les collectivités ne remettent pas en question les orientations de leur RLP, et tant qu'elles ne font pas partie d'un EPCI ayant la compétence PLU.

Les RLP adoptés durant la période transitoire d'un an avant la publication du décret d'application du 1er juillet 2012 suivant la loi ENE, soit entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, ne sont pas frappés de caducité.

2 28/06/2018

Pour éviter que le RLP 1ère génération d'une commune soit caduc en 2020, il existe 2 possibilités :

► Si la commune ne fait pas partie d'une communauté d'agglomération ayant la compétence PLU et seulement à cette condition :

Elle peut décider que son RLP fasse l'objet d'une révision, d'une révision allégée ou d'une modification à condition que la procédure soit achevée avant le 13 juillet 2020 pour ne pas perdre la compétence de la police de la publicité. Si tel n'est pas le cas, la compétence revient aux services de l'Etat jusqu'à ce que la procédure soit achevée.

(En revanche, un RLP ne peut pas faire l'objet d'une modification simplifiée).

► Si la commune fait partie d'une communauté d'agglomération ayant la compétence PLU : La commune ne peut plus élaborer de RLP communal mais un RLP intercommunal.

Pour mémoire, les communes dotées d'un RLP faisant partie d'une EPCI qui engage un RLPi, voient leur RLP caduc dès l'approbation du RLP intercommunal.

1.1.3.5 Contenu d'un RLP

Le RLP comporte au minimum un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

► Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure et explique les choix, les règles retenues et les motifs de la délimitation de ces zones ;

Sa structuration n'est pas imposée, mais il doit dans tous les cas s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent (R 581-73 du CE).

Le Diagnostic :

- dresse un état des lieux du paysage vis à vis de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes, de la publicité ;
recense les enjeux architecturaux et paysagers ;
- identifie les spécificités des différents secteurs, ceux à enjeux économiques, les espaces sous pression publicitaire nécessitant une réflexion sur l'avenir souhaité ;
- analyse les anomalies paysagères ;
- identifie les critères de pollution visuelle ;
- met en évidence les conformités ou non avec la réglementation des dispositifs présentant des situations critiques ;
- propose des pistes d'actions pour traiter des thématiques clés (par exemple, la mise en place d'une signalisation d'intérêt locale ou SIL).

Les orientations et objectifs :

Le rapport doit présenter les orientations et objectifs retenus pour le RLP, liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés à l'issue du diagnostic.

Les choix retenus :

Le rapport doit présenter les choix généraux retenus et/ou spécifiques à chaque espace identifié, au regard des orientations et objectifs définis.

► La partie réglementaire

L'élaboration du RLP consiste à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles spécifiques en fonction du contexte paysager local, de la densité et de la localisation des enseignes et dispositifs publicitaires souhaités. Un document graphique des zones ainsi instituées est réalisé et doit être joint au RLP (R 581-78 du CE).

Nota : les zones non couvertes par des dispositions spécifiques du RLP restent soumises aux prescriptions nationales du RNP qui vaut alors RLP sur ces zones.

Il convient d'édicter des règles simples, dont la mise en œuvre doit être facile. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m²). Les formats de 12 m², 8 m² ou 4 m² sont des formats d'affichage publicitaire courants.

Le RLP peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national (L 581-18 du CE). Dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est toujours soumise à autorisation, qui peut donner lieu à des prescriptions esthétiques dont les principes doivent être traités par le RLP.

Le règlement définit les prescriptions adaptant de manière plus restrictive sur une ou plusieurs zones :

- les dispositions prévues au RNP en agglomération (L.581-9 du CE) ;
- les dispositions prévues pour les pré-enseignes dérogatoires et le cas échéant, de la collectivité gestionnaire de la voirie relatives à leur harmonisation (R.581-66 du CE) ;
- les dispositions associées aux périmètres de publicité autorisée (art R.581-77 du CE) ;
- les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8 du code de l'environnement (interdictions dites relatives).

Ces prescriptions peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **► Les annexes**

- Elles sont constituées de documents graphiques localisant :

- les zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement ;
- les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, accompagnés des arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Nota : les limites d'agglomération ont des effets déterminants au titre de la réglementation de la publicité et peuvent donner lieu à une requalification par les tribunaux administratifs. Il est donc impératif que le maire redéfinisse, à l'occasion de l'établissement du RLP, les limites de son agglomération lorsqu'elles ne sont pas en adéquation avec la notion d'espace regroupant des immeubles bâtis rapprochés.

- **1.1.3.6 – Champs d'application d'un RLP**

Le RLP permet de fixer des prescriptions :

- générales pour l'ensemble du territoire communal ou inter-communal ;
- spécifiques selon un zonage qu'il définit (en agglomération ...).

Nota : les zones non couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions du RNP, qui vaut alors RLP sur ces zones.

Les prescriptions sont relatives :

- aux publicités (L.581-9 du CE) ;
- aux enseignes (L.581-18 du CE) ;
- aux pré enseignes dérogatoires et à leur harmonisation (R.581-74 et R.581-66 du CE).

Nota : le RLP ne peut intégrer que les prescriptions nécessaires à l'harmonisation des pré enseignes dérogatoires ayant été fixées, après consultation des autres collectivités, par la collectivité gestionnaire de la voirie (R.581-66 du CE). Mis à part ce cas, le RLP en tant que tel ne peut prévoir de prescriptions relatives aux pré enseignes dérogatoires.

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacement (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs (bâches, micro-affichage, enseignes...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R.581-42) ;
- de publicités et enseignes lumineuses (R.581-76).

► Où un RLP peut-il introduire de la publicité ?

Dans les lieux d'interdiction (dites relatives) repris à l'article L.581-8-1 du CE qui stipule qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
 - dans les parcs naturels régionaux ;
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

- dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZSP) mentionnées à l'article L.414-1.

Nota : un RLP ne peut autoriser la publicité dans ces lieux que si les prescriptions qu'il y édicte, ne sont pas moins restrictives que les dispositions de droit commun du règlement national. Par ailleurs le RLP doit, le cas échéant, être compatible avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un Parc National qui s'appliquent à son aire d'adhésion, et aux orientations de protection de mise en valeur et de développement et aux mesures de la charte d'un Parc Naturel Régional.

A proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation située hors agglomération (L.581-7 et R.581-77 du CE).

Dans ce cas le RLP détermine le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires y sont autorisés et y édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ces périmètres, les dispositifs publicitaires :

- doivent respecter les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

- sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

► A quelles interdictions un RLP ne peut pas déroger ?

Les interdictions de publicité édictées à l'article L.581-4 du CE :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou le Préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

L'interdiction de toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, édictée à l'article L.581-7 du CE (sauf à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires situées en agglomération)

L'interdiction d'apposer de la publicité sur les supports listés à l'article R.581-22 du CE :

- les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une superficie unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- les clôtures non aveugles ;
- les murs des cimetières et de jardin public.

L'interdiction, en agglomération, des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans les espaces et zones protégés dans un PLU (ou POS), visés à l'article R.581-30 du CE :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

L'interdiction de la publicité numérique sur le mobilier urbain dans les lieux visés à l'article R.581-42 du CE :

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- dans les parcs naturels régionaux ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones de protection Natura 2000.

- **► Quelles interdictions un RLP ne peut introduire ?**

La publicité sur les palissades de chantier :

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale les palissades de chantier lorsque leur autorisation a donné lieu à autorisation de voirie.

La publicité supportée par ces palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés (article L.518-4 du CE).

La publicité effectuée en exécution d'une décision :

La publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, ne peut être interdite par un RLP à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m² en application des articles L. 581-17 et R581-5 du code de l'environnement.

► Les autres dispositions interdites dans un RLP

Un RLP ne peut en aucun cas :

- interdire de manière générale et absolue, la publicité sur toute l'agglomération ;
- instituer des procédures administratives complémentaires ;
- créer de nouvelles sanctions.

1.1.3.7 – Quelle est la procédure à suivre ?

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au chapitre III du titre II du livre 1er du Code l'urbanisme (L.581-14-1 du CE).

La procédure est menée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Nota : le RLP peut faire l'objet d'une révision, d'une révision simplifiée, d'une modification, mais ne peut pas faire l'objet d'une modification simplifiée (L.581-14-1 du CE).

► L'élaboration du RLP

Prescription de l'élaboration du RLP () :*

La délibération prise par le conseil municipal ou communautaire, doit, de façon précise, explicite et adaptée au contexte local, fixer les enjeux et objectifs poursuivis par le RLP et déterminer les modalités précises de la concertation (objectifs, objet, modalités d'échanges : internet, réunions, etc.). Elle est notifiée à toute les personnes publiques associées (PPA).

Élaboration du Projet :

Les études, confiées en tout ou partie à un prestataire compétent, sont menées en y associant les services de l'Etat et autres personnes publiques. Le Préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI, les dispositions particulières applicables au territoire concerné ainsi que toute information utile à la réalisation de leur RLP.

Le maire ou le président de l'EPCI mène la concertation publique sur le projet de RLP suivant les modalités préalablement retenues et à son terme, le conseil municipal ou communautaire, en tire le bilan.

Arrêt du Projet de RLP ()*

La délibération arrêtant le projet pourra tirer le bilan de la concertation, les conclusions de l'avis des personnes publiques associées et consultées et décider de la transmission du projet de RLP aux PPA et à la CDNPS. Le projet de RLP est ainsi soumis pour avis aux PP consultées et à la CDNPS, qui disposent d'un délai de trois mois au terme duquel leur réponse est réputée favorable.

Arrêté de mise à l'enquête publique

Après avis de la CDNPS et des PPA, le dossier, auquel sont annexés les différents avis rendus pendant l'élaboration du projet de RLP, est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois sans excéder deux mois. Le commissaire enquêteur transmet au maire ou au président de l'EPCI, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. A ce stade, le RLP est le cas échéant modifié pour tenir compte des avis rendus par les personnes publiques, la CDNPS, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Approbaton du RLP ()*

A la suite de l'enquête publique et après avoir le cas échéant modifié le projet de RLP, la délibération d'approbaton du RLP conclut la procédure. Le RLP approuvé doit alors être annexé au PLU ou, en son absence, tenu à la disposition du public. Il est également mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'EPCI.

(*) : délibérations devant faire l'objet de mesures de publicité.

► La révision et la modification d'un RLP

► L'approbaton d'un RLP postérieure à celle d'un PLU

► L'élaboration conjointe d'un PLU et d'un RLP

Révision d'un RLP :

La révision d'un RLP est nécessaire lorsqu'il s'agit de « réduire une protection édictée en raison [...] de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, [...]» (L.123-13.3° du CU) et donc :

pour réintroduire de la publicité là où la loi l'interdit en vertu des articles L.581-7 (interdiction hors agglomération) et L.581-8 (cas d'interdictions dites relatives) du code de l'environnement.

ou pour assouplir certaines règles du RLP.

Modification d'un RLP :

La modification est possible dans les autres cas, tels que rendre plus restrictives certaines règles.

Approbation d'un RLP postérieure à celle d'un PLU :

Dans ce cas, le PLU doit être mis à jour afin d'y annexer le RLP (R.123-22 du CU).

Élaboration conjointe d'un PLU(i) et d'un RLP(i) :

Lorsqu'un RLP(i) est élaboré, révisé ou modifié conjointement à l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU(i), toutes les étapes peuvent être communes et chaque délibération ou arrêté unique (prescription, arrêt du projet, enquête publique, approbation) dans le cadre d'une même procédure (L.581-14-1 du CE).

1.1.3.8. Les textes régissant l'enquête publique.

Textes législatifs et réglementaires :

Code de l'environnement (CE) : articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
: articles L 123-1 à L 123-18 et R.123-1 à R. 123-52

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 ;

Textes spécifiques à l'enquête :

Arrêté n° D2017-12-19-010 en date du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité en vigueur depuis 2005 ;

Annexe N°15

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête de Mme le Maire de la commune de Rouvroy en date du 13 Mars 2019 ;

Annexe N°3

Arrêté de Monsieur le Président du Tribunal administratif en date du 15 Février 2019 désignant M. Wierzejewski Henri, en tant que commissaire-enquêteur.

Annexe N°1

1.2 Les Enjeux du projet Les différentes études préalables

Conformément aux dispositions prévues par les articles du Code de l'environnement le dossier comprend :

La Zone de Publicité Restreinte de 2005 ;

La notice de présentation du projet de RLP ;

Le RLP comprenant

- le rapport de présentation ;
- la partie réglementaire ;
- les annexes informatives ;

Les avis des PPA ayant répondu ;

La Justification de l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale

1.2.1 La zone de publicité restreinte de 2005

Voici résumées les principales dispositions de ce texte.

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions des articles L 581-7, 581-10, 581-11 et 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et précise le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé que chaque installation fera l'objet d'une permission de voirie sur le domaine public ou d'une autorisation sur le domaine privé de la collectivité ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Article 1 : Champ d'application :

- L'objectif du présent règlement est d'atteindre une logique d'information publicitaire sur la commune de manière à préserver le patrimoine, l'architecture et le cadre de vie.

Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière ou instituées dans le cadre de règlement de voirie.

- Les dispositions du présent règlement, s'appliquent, à la - publicité aux enseignes, pré enseignes, ainsi qu'au mobilier urbain ; situés à l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte et visibles de toute voie ouverte à la circulation.
- Ce règlement ne fait en rien préjudice à l'application des dispositions des règlements nationaux relatifs à la publicité, aux enseignes, pré enseignes et mobiliers urbains auxquels il se conjugue.

Article 3 : Limite de la Zone de Publicité Restreinte

Une Zone de Publicité Restreinte est créée sur l'ensemble du territoire de la commune

La Zone de Publicité Restreinte s'appliquera aux futures voies ouvertes à la circulation publique créées et s'étendra automatiquement aux modifications de la zone agglomérée.

<p>CHAPITRE I : LA PUBUCITE ET LESPREENSEIGNES</p> <p>(hors mobilier urbain)</p>
--

Section 1 : Dispositions relatives à la publicité :

- **Article 1 : Prescriptions relatives à la publicité**

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits ;
- Seuls les dispositifs posés sur pignons aveugles sont autorisés à raison d'un dispositif par pignon ;
- Les dispositifs installés sur un mur de clôture et sur un garage sont interdits. ;
- Les dispositifs sur bâches publicitaires sont interdits :
 - Les dispositifs installés sur pignon muni de blocs de verre sont interdits ;
 - Les pré- enseignes visées à l'article L 581-19 du Code de l'Environnement d'une superficie unitaire de 1m² 50, scellées au sol et installées hors agglomération sont interdites.

- **Article 2 : Dimension des dispositifs :**

- Les dispositifs publicitaires seront de 12m² maximum.

- **Article 3 : Implantation des dispositifs**

Les publicités sont interdites dans un périmètre de 50 mètres autour des cimetières

Les publicités seront disposées dans le sens horizontal

- **Article 4 : Qualité des matériaux**

Les dispositifs publicitaires seront constitués de matériaux en tôle de métal

- Les publicités constituées par une peinture murale sont autorisées et leur surface ne pourra pas en excéder 12m² • A l'expiration du contrat, la société d'affichage sera tenue de remettre le pignon dans son état d'origine.
- Les dispositifs et leurs abords seront maintenus en parfait état d'entretien par les afficheurs.

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES

1. **Article 1 : Dispositions générales relatives . aux enseignes en agglomération :**

- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation de cette activité.

2. **Article 2 : Implantation des enseignes :**

Les enseignes seront limitées à un bandeau et un drapeau par façade et par activité. Pour les enseignes scellées au sol, elles seront limitées à 6 mètres en hauteur et à un dispositif double face par unité foncière.

Constitue **une enseigne à plat**, une enseigne installée parallèlement à la façade ou au pignon de bâtiment qui la supporte. Leur surface maximale est limitée à 12m² •

Constitue **une enseigne en drapeau**, Une enseigne installée perpendiculairement à la façade ou au pignon du bâtiment qui la supporte. Leur surface est limitée à 2m² et la saillie sur le domaine public ou privé ne pourra excéder 0.80m.

Les activités situées à l'angle de 2 rues ou plus seront autorisées à implanter deux dispositifs scellés au sol limités à 6 mètres en hauteur.

3. **Article 3: Généralités:**

Les enseignes restent soumises à la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 Février 1982).

En application de l'article L581-18 du Code de l'Environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans ces articles L 581-4 et 581-8 du code de l'Environnement, ainsi que dans les Zones de Publicité Restreintes, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 Février 1982.

Les enseignes à laser sont soumises à l'autorité du Préfet.

CHAPITRE III PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

4. Article 1 : Prescription

- Le mobilier urbain installé sur le domaine public et destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 du 21 Novembre 1980.
- Chaque dispositif fera l'objet d'une permission de voirie conformément au Code de la Voirie Routière.
- La publicité installée sur les abris bus est autorisée.

5. Article 2 : Dimension :

Les affiches publicitaires seront limitées à une dimension de 12 mètres carrés maximum, 50% du dispositif sera réservé à la collectivité.

6. Article 3 : Qualités des matériaux :

La couleur du mobilier urbain sera inscrite dans le cahier des charges, défini par les services de la ville en concertation avec les services de l'Etat.

Le mobilier et ses abords seront maintenus en parfait état d'entretien par les afficheurs.

CHAPITRE IV : ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et les pré enseignes temporaires sont autorisées conformément aux articles 16 et suivants du décret n°82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes.

Les enseignes et pré enseignes concernant des manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Collectivité, les dispositifs devront être mobiles et installés uniquement sur le domaine public.

CHAPITRE V : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVES AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF :

Article 1: Emplacements:

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, un arrêté du Maire détermine les emplacements destinés à

l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

1.2.2.1 Analyse du RLP de 2005

Dispositions en agglomération	Réglementation nationale (hors secteurs protégés)	RLP
Publicité/ pré- enseigne sur façade	12 m ²	12 m ² 1/pignon
Publicité/pré-enseigne scellée	12 m ²	Non
Mobilier urbain	12 m ²	12 m ²
Publicité numérique	Non	-
Enseignes à plat sur façade	15 % de la façade 25 % pour les façades < 50 m ²	1/ façade 12 m ² maximum
Enseignes en drapeau		1/façade 2 m ² maximum 0,8 m de saillie
Enseignes scellées	1/ voie bordant l'établissement 6 m ² 6,5 ou 8 m de haut	2 maximum si angle de rue 6 m de haut
Enseignes sur toiture	3 m de haut, 60 m ²	-

1.2.2 La notice de présentation

1.2.2.1. Le contexte et les motivations du règlement local de publicité (RLP)

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de son territoire, pour partie inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de son appartenance au bassin minier en tant que paysage culturel évolutif. • :

En complément de son PLU, elle souhaite prescrire des règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes adaptées au centre-ville et aux secteurs de

sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.

De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

Ce sont les raisons principales pour lesquelles la commune a délibéré pour engager la révision de son RLP initial approuvé en 2005.

Le conseil municipal de Rouvroy a donc délibéré le 19 décembre 2017 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP.

L'adoption d'un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale au territoire communal.

La révision du RLP constitue une réponse réglementaire aux objectifs et principes de protection du paysage et du cadre de vie du PLU et de ses documents constitutifs (rapport de présentation et PADD).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la commune a fixé les objectifs généraux du RLP qui sont les suivants :

- ~~Intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte)~~
 - Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
 - Réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
 - Encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques.

1.2.2.2. Les principales orientations du projet de RLP

Quatre niveaux de proposition :

- **Zone réglementée n°1 (ZR1): Habitations et équipements dans le périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 9ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

- **Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3) : Zones d'activité en agglomération**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- **Zone réglementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération**

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées, les zones d'activité en projet et surtout, le parc d'activité de la Chênaie.

Les grandes orientations

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques ;
 - Maîtriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol, dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques et interdiction également dans tout le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Y compris zone tampon).
 - Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).
 - Proscrire les pré enseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

Orientations pour les enseignes

- **Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant**

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade, et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.



- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

- **Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol**

- Préserver le paysage urbain, en limitant le format et la hauteur des enseignes scellées au sol en ZR1 et ZR2.
- Améliorer la lisibilité des activités en ZR3 et ZR4 en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale et en introduisant des prescriptions qualitatives.



- **Dispositions relatives aux enseignes sur toiture**

- Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.



- **Dispositions relatives aux enseignes numériques**

- Proscrire les enseignes numériques scellées au sol et sur façade, sauf sur façade en ZR2.

Orientations pour la publicité en agglomération :

- **ZR1 : Habitations et équipements dans le périmètre du patrimoine Unesco**

Toute forme de publicité est interdite.

Justification : L'interdiction de la publicité dans ce secteur permet de préserver un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

- **ZR2 : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Publicité de 4 m² maximum sur mur uniquement, avec règles de densité et de hauteur.

Justification : L'interdiction de la publicité scellée au sol constitue le meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).



Dispositions applicables au mobilier urbain dans toutes les zones

La publicité sur mobilier urbain est interdite.

Justification : Préservation de l'espace public et préservation du cadre de vie et des perspectives paysagères. Il n'y a que trois abris voyageurs supports de publicité au moment de l'élaboration du projet de RLP dans la commune.



Abris voyageurs sans publicité

Abris voyageur avec
publicité de 2 m²

MUPI 2 m²

• ZR3 : Zones d'activité

Publicité scellée au sol et sur mur interdite et limitation à 4m² sur support existant pour la publicité numérique.

Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

Orientations pour les pré enseignes :

Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les pré enseignes par des relais d'information service et de la signalétique de type SIL et une signalétique de zones.



1.2.3 .Le règlement Local de Publicité

1.2.3.1. Le rapport de présentation

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même

enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et pré enseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans .

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.

Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R.581-79 du Code de l'Environnement*)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les pré enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

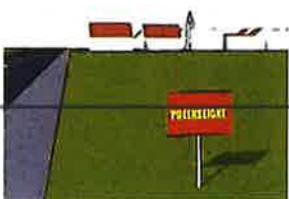
Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'immeuble désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1.2.3.1.1. Contexte géographique et administratif

Localisation

La commune de Rouvroy est située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France. Elle se trouve à environ 16 kilomètres d'Arras et 9 kilomètres de Lens.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin qui regroupe 14 communes. Cette communauté d'agglomération n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Rouvroy est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin qui a été approuvé en février 2008.

Le territoire de Rouvroy est bordé par les 6 communes suivantes :

- à l'Ouest par la commune de Méricourt;
- au Sud-Ouest par la commune d'Acheville;
- au Sud par la commune de Bois-Bernard ;
- à l'Est par la commune de Drocourt;
- au Nord-Est par la commune d' Hénin-Beaumont ;
- au Nord par la commune de Billy-Montigny;

Population

La commune de Rouvroy compte une population de 8612 habitants en 2014. Elle appartient en revanche à l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte un peu plus de 500 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 1 000 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 6,4 km², ce qui donne une densité de population en 2014 de 1341 habitants par km²

Axes de communication

Le territoire de la commune de Rouvroy est traversé par deux axes routiers qui concentrent la majorité du trafic :

La RD46 qui traverse Rouvroy du Nord au Sud débouchant sur l'embranchement de l'A21 en direction de Lens.

La RD40 qui traverse Rouvroy d'Ouest en Est débouchant sur l'embranchement de la N17 en direction d' Avion, et sur l'embranchement de l'autoroute A1 en direction de Lille.

Activités économiques et industrielles

La commune de Rouvroy compte plusieurs zones d'activités :

- Une zone artisanale et commerciale aux abords de la route de Drocourt et de la RD40 tournée autour de surfaces commerciales telles que Carrefour Market, Aldi ou les Jardins de Rouvroy.
- Une zone d'activité économique qui est le parc d'activité de la Chênaie, se trouvant aux abords du croisement entre la RD40 et la RD46.
- Le centre-ville situé au nord de la commune compte en outre de nombreux commerces de proximité.

Sites protégés

La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont :

- l'église Saint Louis,
- les presbytères français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa,
- et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt.

Sur ces monuments historiques, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ces derniers, la publicité y est totalement interdite par défaut.

Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs (pas sur les monuments historiques) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation, avec accord du préfet de région dans le site classé et après avis de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500m et dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Bien que cela n'ait pas d'incidence réglementaire sur la publicité, il est à noter qu'un gros tiers nord du territoire est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

Contexte géographique et paysager

Rouvroy est une commune d'une superficie de 642 hectares localisée aux limites du plateau de l'Artois dans la plaine de la Gohelle.

Rouvroy a la particularité d'être composée de deux centres urbains.

- Au sud du territoire communal, le bourg rural ancien, chef-lieu de la commune, s'est installé sur une ondulation de la plaine entre 50 et 55 mètres d'altitude, au croisement des RD40 et RD46 et au cœur de paysages agricoles.

- Au nord, la ville implantée au 19^èm e siècle sur le bassin minier est une ancienne cité minière appelée Rouvroy-Nouméa. Elle se trouve au pied du terril 84 qui contraste avec la plaine agricole au sud de la commune.

Ces deux pôles sont séparés par la D40, lieu de passage de l'ancienne ligne de chemin de fer, reliant Lens à Corbehem.

1.2.3.1.2. Historique de la démarche

Chronologie :

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager existant, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.

De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

Ce sont les raisons principales pour lesquelles la commune a délibéré pour engager la révision de son RLP initial approuvé en 2005.

Annexe N°13

Le conseil municipal de Rouvroy délibère donc le 19 décembre 2017 et confie cette mission au bureau d'étude Alkhos. Une mission composée de deux phases bien distinctes :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure de révision du RLP.

Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé en mars 2018, a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic s'est achevé avec une restitution générale en comité de pilotage le 13 juin 2018.

Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 25 septembre 2018.

Une réunion publique de concertation s'est tenue le 1er octobre 2018 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer

sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées », le 5 décembre 2018.

1.2.3.1.3. Diagnostic

Objet du diagnostic

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement et du RLP en vigueur.

En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

Problèmes identifiés

Au global, en dépit des 87 dispositifs non conformes relevés, la commune fait plutôt figure de bon élève si on la compare avec d'autres communes de taille similaire. Cela est à nuancer du fait que certains dispositifs, bien que conformes, portent préjudice au cadre de vie et à la lisibilité des acteurs économiques.

► **Les points noirs paysagers se situent essentiellement au niveau de la zone commerciale du Carrefour Market au sud de la commune** du fait en particulier du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol **et au niveau du rond-point à l'intersection entre les D40 et D46**, du fait de la présence de nombreuses enseignes temporaires scellées au sol grand format.

► On peut constater en outre que **les enseignes de centres villes sont globalement de qualité médiocre.**

► A noter également que le mobilier urbain en place support de publicité, bien que limité à 2 m², ne respecte pas sa fonction accessoirement publicitaire.

► **Pour les points positifs, la publicité commerciale est peu présente grâce à l'interdiction de la publicité scellée au sol.**

► Il y a également peu de pré enseignes non conformes le long des principaux axes hors agglomération et au niveau des entrées de ville et des zones d'activité.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune et en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère.

Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



- **Zone commerciale et parc d'activités de la Chênaie**

Les principaux points noirs paysagers de la ville de Rouvroy se concentrent au niveau des zones d'activité et commerciales situées au Sud. En particulier, la zone commerciale centrée autour du Carrefour Market, le parc d'activités de la Chênaie (secteur Nord seulement).

Les autres secteurs à enjeux pour le territoire sont les entrées de ville, aujourd'hui peu dégradées mais amenées à se développer du fait de leurs situations stratégiques : RD46 (rue de Drocourt et proximité avec la rue Diderot), rue Henri Barbusse (proximité avec Aquaterra), et rue du Général de Gaulle.

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ces secteurs est d'autant plus fort qu'ils constituent des entrées de ville et influent sur l'image donnée par le territoire dans son ensemble.

- **Centre historique commerçant de Rouvroy**

Le centre commerçant de Rouvroy est le principal secteur commercial urbain du territoire. L'immense majorité des commerces de type centre bourg s'y concentre.

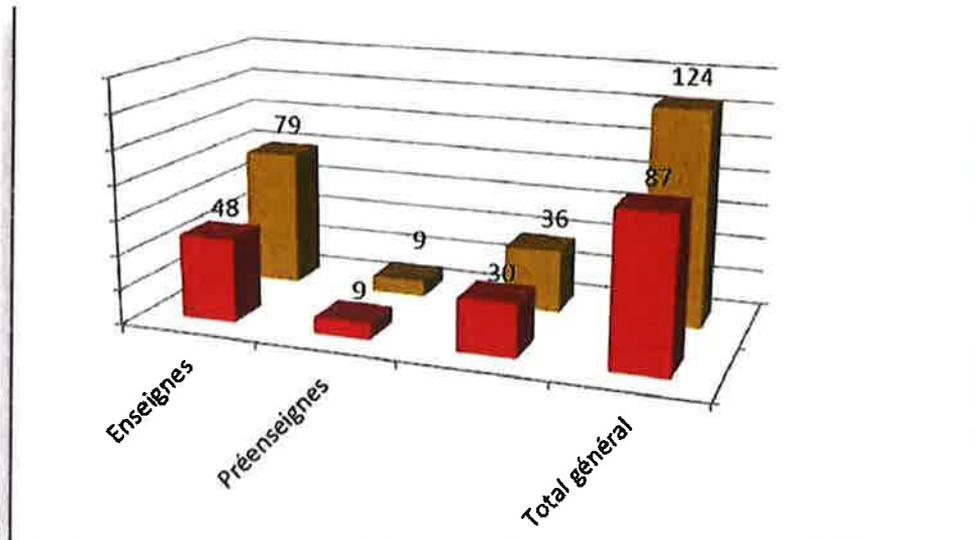
L'enjeu est d'améliorer la qualité du cadre de vie et l'efficacité de la signalisation des commerces (façades commerciales) pour renforcer l'attractivité de ce pôle et améliorer l'apparence de ces rues du cœur de ville.

- **Reste du territoire et site inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco**

L'enjeu est de maintenir l'état de préservation actuel en trouvant un équilibre dans lequel le patrimoine doit conserver son identité sans dégradation visuelle (Cité Nouméa, place Blanchant). Concernant le reste du territoire, il y a également un enjeu de préservation des perspectives sur les terrils (terril 84): sites naturels classés.

Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **126 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés** (sans compter 2 dispositifs d'affichage libre). **87** d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale, soit près des trois quarts des dispositifs.



Les pré enseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 7,3 % du total des dispositifs relevés. 63,7 % des dispositifs recensés sont des enseignes. Alors que seulement 29 % des dispositifs sont des publicités.

Les enseignes représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %) quand publicités et pré enseignes représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%).

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes. Un peu plus de 4 publicités sur cinq (83,3 %) n'est pas conforme avec les réglementations en vigueur.

La quasi-totalité des publicités sont non conformes.



Exemple de dispositif non conforme et portant atteinte au territoire

1.2.3.1.4. Objectifs

Du fait de sa situation géographique, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage, d'attrait commercial et industriel.

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Rouvroy.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP:

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte).
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques.

1.2.3.1.5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la commune de Rouvroy a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

Les grandes orientations :

Quatre niveaux de proposition :

- **Zone réglementée n°1 (ZR1) : Habitations et équipements dans le périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 19ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

- **Zone réglementée n°2 (ZR2): Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3): Zones d'activité en agglomération**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- **Zone réglementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération**

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées, les zones d'activité en projet et surtout, le parc d'activité de la Chênaie.

Grandes orientations :

Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques.

Maîtriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol, dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques et interdiction également dans tout le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Y compris zone tampon).

Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

Proscrire les pré enseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

1.2.3.1.5.1. Orientations pour les publicités

- **ZR1 : Habitations et équipements dans le périmètre du patrimoine Unesco**

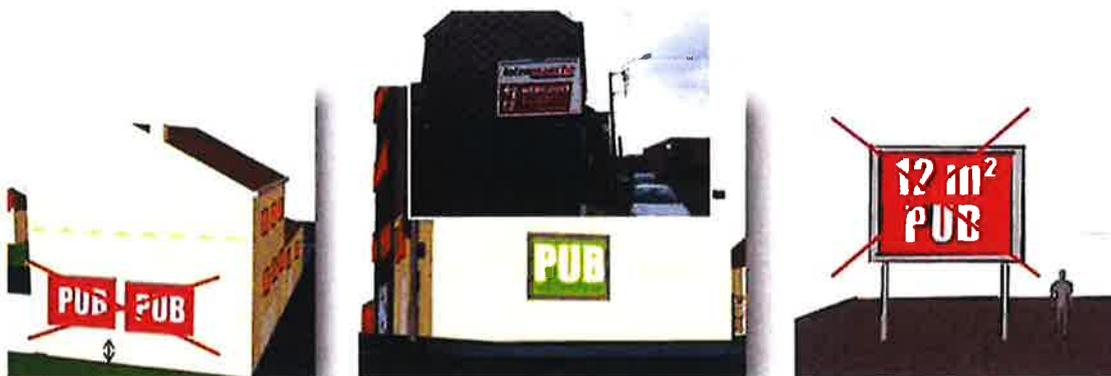
Toute forme de publicité est interdite.

Justification : L'interdiction de la publicité dans ce secteur permet de préserver un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

- **ZR2 : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Publicité de 4 m² maximum sur mur uniquement, avec règles de densité et de hauteur.

Justification : L'interdiction de la publicité scellée au sol constitue le meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).



Interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans toutes les zones

Justification : Préservation de l'espace public et préservation du cadre de vie et des perspectives paysagères. Il n'y a que trois abris voyageurs supports de publicité au moment de l'élaboration du projet de RLP dans la commune.



- **ZR3 : Zones d'activité**

Publicité scellée au sol et sur mur interdite et limitation à 4m² sur support existant pour la publicité numérique.

Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

1.2.3.1.5.2. Orientations pour les enseignes

- **Enseignes sur façade en ZRI et ZR2**

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.



- **Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR3 et ZR4)**

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant le nombre d'enseignes .



- **Enseignes scellées au sol**

Préserver le paysage urbain, en limitant le format et la hauteur des enseignes scellées au sol en ZR 1 et ZR2.

Améliorer la lisibilité des activités en ZR3 et ZR4 en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale et en introduisant des prescriptions qualitatives.



- **Enseignes sur toiture**

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.



- **Enseignes numériques**

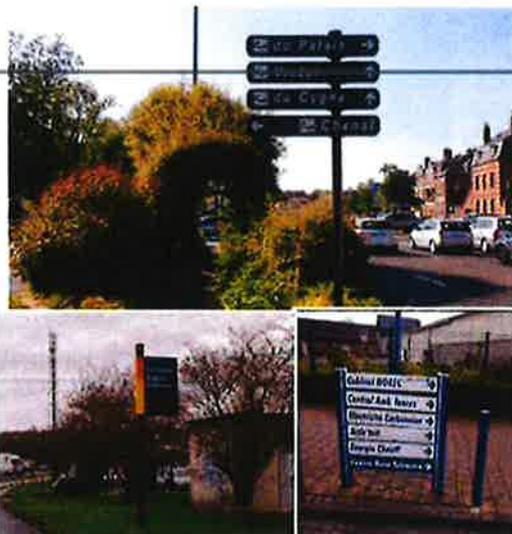
Proscrire les enseignes numériques scellées au sol et sur façade, sauf sur façade en ZR2.



1.2.3.1.5.3. Orientations pour les pré-enseignes

Les pré-enseignes scellées au sol petit format présentes sur le territoire sont hétéroclites, peu efficaces et portent préjudice à l'image de la ville.

- Remplacer les pré enseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale pour les établissements isolés et une signalétique de zones.



- En alternative aux pré enseignes dans les zones d'activité ou en centre-ville, mettre en place des relais d'information service (RIS).



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Rouvroy a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixés la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

1.2.3.2. Règlement local de publicité (RLP) Partie réglementaire

1.2.3.2.1. Dispositions générales – Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale en remplacement du règlement local de publicité arrêté le 1^{er} avril 2005 par délibération du conseil municipal.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Rouvroy. Ces zones sont délimitées sur le plan figurant dans le chapitre 5 intitulé « Annexes ». Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

- **- La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Zone à vocation principale d'habitation du périmètre Unesco**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 9ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

- **- La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Zone à vocation principale d'habitation hors périmètre Unesco**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

- **- La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération**

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle comprend donc la zone d'activité située entre la rue Pasteur et la D 40 et un secteur au sud de la route de Méricourt.

- **- La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération**

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le

code de la route et par l'arrêté du maire annexé qui définit les limites d'agglomération de Rouvroy. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis agricoles, aux secteurs à vocation d'habitation ou d'activité isolés ou futurs ainsi que le parc d'activité de la Chênaie.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux pré enseignes (hors ZR4)

1.3.1. - Systèmes Interdits

- La publicité et les pré enseignes scellées ou posées au sol, y compris numérique.
- La publicité lumineuse éclairée par projection externe ou par transparence.
- La publicité sur domaine public, y compris sur mobilier urbain.

1.3.2. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement inclus.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes

• - Autorisation d'enseigne

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. A moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

- - **Surface des enseignes**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (Cf. 1.5)
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

- - **Systèmes Interdits**

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, oriflamme, structure gonflable par exemple).

- - **Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur façade, seules sont admises les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes à diodes électroluminescentes. Les spots « pelle >> sont interdits.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade (réglettes diffusantes) ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,15 m par rapport au mur support.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence (néon, numérique.) apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.

- Les enseignes lumineuses (tous procédés compris) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture

•

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont admises, sous réserve d'instruction. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
 - Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine.
 - En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale ou du support (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²) .
 - Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
-
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
 - Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux pré enseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les pré enseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

1.2.3.2.2. Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR I) - Zone à vocation principale d'habitation périmètre Unesco

Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes.

• 2.1.1. - Dispositifs interdits

- Tout type de publicité, y compris numérique, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier mentionnée à l'article 1.3.2 et de la publicité de petit format (micro affichage) mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement. Le micro affichage reste toutefois totalement interdit à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits.

• 2.1.2. - Publicité à plat sur support existant

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est de 4,7 m²
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 5 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

• 2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables ...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

- **2.2.2.- Enseignes scellées au sol**

- Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,15 m de large et à 2,3 m² maximum.

- **2.2.3.- Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

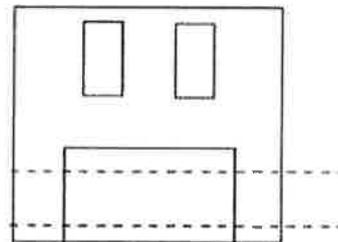
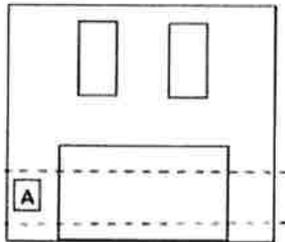
Sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut, trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées:

- **Les enseignes en bandeau**

- Une seule enseigne en bandeau est admise par façade commerciale d'établissement, sans dépasser l'emprise des vitrines.
- Elle ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.
- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres (capitales ou minuscules) composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur deux lignes de caractères maximum. Dans le cas d'un lettrage en minuscules, la hauteur de la majuscule de début d'enseigne peut toutefois être portée à 0,5 m maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,05 m par rapport au support.

- **Les enseignes en applique**

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus de l'enseigne en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m²
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



- **Les enseignes sur auvent**

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

-

- **- Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut**

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

- **- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ce dispositif à au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m, fixation comprise.

- L'enseigne ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

1.2.3.2.3. Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Zone à vocation principale d'habitation

Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes.

• **3.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité numérique (complément de l'article 1.3.1).

• **3.1.2 - Publicité à plat sur support existant**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² de surface unitaire d'affichage (hors micro affichage).
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est de 4,7 m².
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 5 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

Prescriptions identiques à la ZR 1

Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes

• 4.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier, du micro affichage et de la publicité numérique.

• 4.1.2 - Publicité numérique à plat sur support existant

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité numérique.
- Seules les façades strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité numérique.
- Sous réserve de l'autorisation du maire, il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- La surface unitaire maximum admise est de 4 m², encadrement compris.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- La publicité numérique doit être éteinte entre 22 h et 6 h.

Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

• 4.2.1 - Les enseignes scellées au sol

- Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m² •
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

- **4.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Le nombre des enseignes est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade.

- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

- **4.2.3 - Les enseignes apposées sur toiture**

- Les enseignes en lettres découpées sont admises sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.

- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

- **4.2.4-Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communale, une seule enseigne est admise par façade d'établissement.

- Ce dispositif a au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,1 m, ne saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

- Il ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

1.2.3.1.4. Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes.

- En dehors des pré enseignes dérogatoires (cf. lexique) toute forme de publicité est interdite.

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

- Prescriptions identiques à la ZR3 (Cf. p 15).

- Les enseignes scellées au sol doivent toutefois en plus respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques.

1.3. Concertation-Consultation

1.3.1 Concertation avec le public

Dans le cadre de l'élaboration du RLP de la commune de Rouvroy, la concertation a constitué un élément fondamental.

A titre indicatif, les éléments relatifs à la concertation représentent 329 pages du dossier d'enquête qui en compte 776.

La concertation est un processus essentiel qui accompagne et nourrit l'élaboration et la révision d'un règlement local de publicité. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est obligatoire lors de la révision du RLP. Elle se déroule tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet. Les modalités de sa mise œuvre sont libres et ont été définies par la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 qui a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité.

Les objectifs de la révision du RLP sont rappelées :

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Règlement local de publicité)
 - La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques

En application du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-11 et L103-2 à L103-6, l'assemblée délibérante qui prescrit la révision du PLU doit également préciser les modalités de la concertation.

Les acteurs de cette concertation sont:

- toute la population de la commune ;
- les associations locales sous condition du respect de la législation en vigueur ;
- les représentants de la profession agricole (Chambre d'agriculture) les représentants de l'Etat ;
- le Président du Conseil Régional le Président du Conseil Général ;
- le Président de la Chambre de Métiers le Président de la CAHC ;
- le Président du SCoT ;
- les représentants des communes de Méricourt, Bois-Bernard, Hénin-Beaumont, Billy-Montigny, Drocourt et Acheville ;
- le président de la Communauté de Lens-Liévin le CAUE d'Arras ;
- la CCI d'Artois ;
- le SMTC ;

La concertation avec les acteurs se déroulera selon les modalités suivantes :

- une ou, si cela est nécessaire, plusieurs réunions publiques à la salle des fêtes de Rouvroy, en soirée, vers 18h30, notamment pour exposer le PADD

- l'exposition en Mairie de panneaux faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du PADD

la mise à disposition en mairie d'un registre permettant de recueillir les remarques et avis

- des articles dans le bulletin municipal après chaque étape de l'élaboration (diagnostic, PADD, OAP, ...)

- la permanence d'un référent du dossier, les jeudis matin, de 9 heures 30 à 11 heures 30, sur toute la durée de la procédure. La rencontre du référent se fera sur rendez-vous à apprendre par téléphone en appelant le standard de la mairie 03 21 74 82 40 ;

- une publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation en Mairie ;

Eventuellement, des modalités pourront venir renforcer la concertation.

Tous les partenaires de cette concertation seront préalablement informés de ces actions par lettres et par une publicité, un article dans ROUVROY INFO, sur le site Internet de la ville et sur les panneaux d'affichage électronique.

Le bilan de cette concertation sera dressé par le Conseil Municipal, conformément au Code de l'urbanisme et notamment l'article L103-6, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU.

Pour mener à bien les études nécessaires à cette révision du PLU, un comité de pilotage sera constitué. Il regroupera :

- Madame le Maire, Messieurs PASQUALINO, BONNET, MAHIEUX et BASTIEN, en tant qu'élus, Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et la responsable du service Urbanisme de la Mairie ;

- les représentants des services de l'Etat (D.D.T.M. d'Arras, DREAL), de la Région, du Département ;

- les services associés, mentionnés aux articles LI32-7 et LI32-9 du Code de l'Urbanisme ;

- les services ad hoc de la CAHC (cohésion du territoire, SCoT, PLH) la CCI d'Artois ;

- la Chambre de Métiers et de l'artisanat d'Arras ;

les Maisons du Département d'Hénin-Beaumont et de Lens La Chambre d'Agriculture ;

- La S.M.T.C ;

- les communes limitrophes ;

- Madame le Maire de Bois Bernard ou son représentant ;
- Messieurs les maires de Drocourt, Acheville, Méricourt, Billy-Montigny, Hénin-Beaumont, ou leurs représentants ;
- toute autre personne qu'il s'avèrerait nécessaire de questionner.

Ce comité de pilotage bénéficiera de l'aide technique d'un cabinet d'études.

Le bilan de la concertation, tiré par le Conseil Municipal lors de la séance du 18 décembre 2018, est joint au dossier d'enquête publique.

1.3.2. Déroulement de la concertation

1.3.2.1. Un plot de communication a été installé dans le hall de la mairie de Rouvroy, du 2 janvier 2018 au 12 décembre 2018.

Celui-ci comprenant un dossier qui présentait tout acte ou démarche réalisés dans le temps, depuis le règlement de la Zone de publicité restreinte édictée par le conseil municipal en 2005, jusqu'à la délibération définissant le projet de RLP, en passant par les courriers envoyés à chaque entreprise du territoire, les articles de presse ou dans le bulletin communal, les compte- rendus de réunions techniques ou de comité de pilotage, le bilan de la réunion publique.

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre

1.3.2.2. – Cinq réunions de travail ont été organisées, dont trois avec invitation aux représentants des PPA (DDTM, UDAP, Département, CCI, CMA, CAHC...) des commerçants et des afficheurs :

- le 13 juin 2018 pour la présentation du diagnostic et des orientations du futur RLP et les 13 septembre et 8 novembre 2018 pour la présentation et la validation de l'avant- projet de RLP.
- Ces réunions de travail ainsi que les échanges par courriel avec les PPA ont permis de valider les orientations et objectifs du futur RLP ainsi qu'un avant-projet de RLP.

1.3.2.3.- Organisation d'une réunion publique le 1er octobre 2018

- Cette réunion a réuni 14 participants extérieurs à la mairie dont 13 commerçants locaux et 1 représentant des afficheurs.

- A l'occasion de cette réunion, les participants ont montré une adhésion globale au projet visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Ils ont même fait des suggestions de renforcement des dispositions proposées.

1.3.2.4 – Envoi de l'avant-projet de RLP aux PPA et personnes qualifiées (représentants des afficheurs et des associations agréées) pour avis

- A la suite de cet envoi, il n'y a pas eu de réponse des sociétés d'affichage et des associations.

- Pour les services de l'Etat, seule la DDTM a fait part de ses observations à ce jour.

1.3.2.5 – Les modifications souhaitées par la DDTM

Chapitre 1.4.3. Systèmes interdits :

- *Rajouter : les enseignes numériques, qu'elles soient apposées sur un mur ou scellées au sol voir cadre 1.4.4 avant dernière phrase à modifier :*
- *Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol et sur façade sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.*

Prescriptions enseignes / enseignes numériques ;

- *Autorisées uniquement en ZR2 et ZR3*
- *Scellées au sol uniquement pour l'affichage des prix obligatoire.*
- *Sur façade de 4 m² maximum ?*

Proposition de modification de zonage ;

ZR1 et ZR2 et ZR3

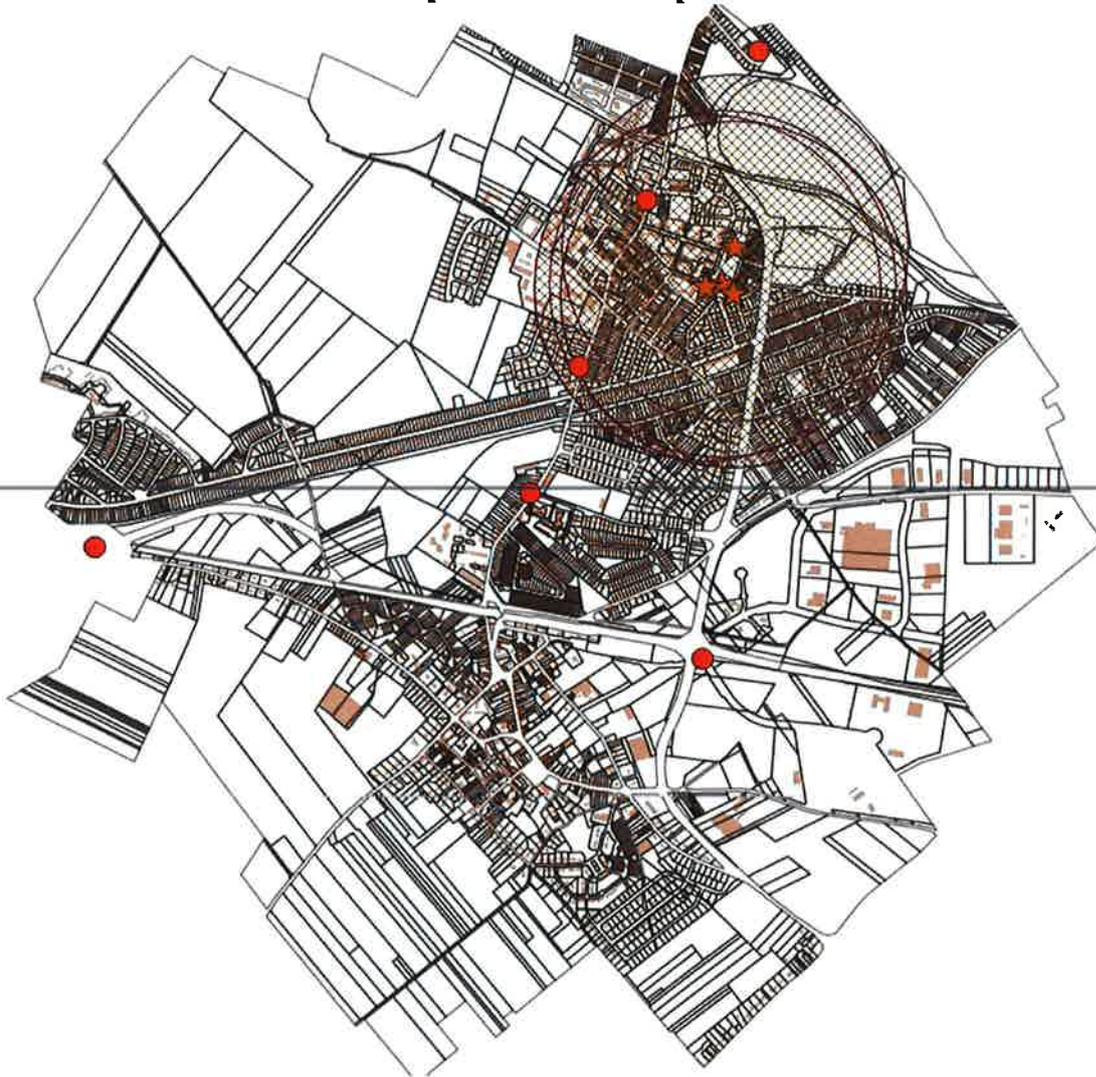
- *Créer une sous zone pour les périmètres de protections des Monuments Historiques et UNESCO (y compris la zone tampon).*
- *Dans cette sous zone toute publicité y serait interdite.*

Prescriptions liées à la publicité / Lieux interdits ;

- Rouvroy compte 4 monuments historiques inscrits (Eglise St-Louis, presbytères français et polonais, ancienne école de filles de la cité Nouméa).
- Article L.581-8 du Code de l'Environnement
- - La Publicité est interdite à moins de 500 m des monuments historiques classés et inscrits ;



Monuments historiques inscrits et périmètres de 500 m



Article 2.1 Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes

Chapitre 2.1.2 : Publicité à plat sur support existant ;

- Rajouter après les mots : les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m², cadre compris, de surface unitaire d'affichage.....

Article 2.2 Prescriptions relatives aux enseignes Chapitre 2.2.2 : Enseignes scellées au sol ;

- - les enseignes scellées au sol sont soit de mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² de surface maximum, soit de type totem à 3 m de hauteur et inférieur à 1 m de largeur et à 2,3 m² de surface maximum.

Chapitre 2.2.3 enseignes apposées à plat

A. Les enseignes en bandeau

- Les enseignes en lettres découpées ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 0,30 m maximum sauf pour la première lettre en majuscule.
- Dans les cas où une toutes les lettres sont en majuscules, celles-ci sont limitées à une hauteur de 0,30 m.

Chapitre 2.2.3 enseignes apposées à plat

B. Les enseignes en applique :

Une enseigne en applique, par façade d'établissement, est tolérée en sus des enseignes en bandeau

Chapitre 2.2.5. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.

A la deuxième phrase compléter (0,70x0,70) maximum fixation comprise.

Articles 3.2 et 4.2 Prescriptions relatives aux enseignes

Les enseignes scellées au sol :

Les enseignes scellées au sol sont mono pied limité à 4 m de hauteur et moins d'un mètre de large (maxi 4m² de surface).

Les totems idem zone 1.

1.3.3. La consultation des PPA, des services de l'état.

1.3.3.1. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais

Conformément à l'Art.L581-14-1 alinéa 3, du Code de l'Environnement, avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le projet de révision du RLP a été présenté à la commission le 05 Février 2019. Par courrier du 08 Février 2019, monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, émet un avis favorable au projet de révision du RLP.

« Je vous informe que les membres de cette commission ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à votre projet, conformément à la proposition formulée par le service instructeur de la DDTM du Pas-de-Calais dans son rapport, dont une copie vous avait été préalablement adressée. »

Annexe N° 20

1.3.2.2. A propose de l'Avis de l'autorité environnementale

Consultée par M. le Directeur Général des services, à la suite de la remarque du Commissaire-enquêteur sur l'absence de consultation de l'autorité environnementale, la DDTM a conclu à l'inutilité d'effectuer cette démarche.

Voici l'opinion de Monsieur POIDEVIN sur la nécessité d'une étude environnementale

Je ne comprends pas les observations du Commissaire enquêteur, en effet :

En vertu du R122-17-VII , "les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° [donc les PLU] du I et 11° et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme."

*Or, les PLU soumis à évaluation environnementale le sont au titre du **chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme**.*

Ces articles ne s'appliquent donc pas aux RLP puisque le L581-14-1 mentionne uniquement le titre V.L581-14-1 (1er alinéa) du code de l'environnement stipule que :

*"Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme **définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme**, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme."*

Annexe N°21

Afin de confirmer cette position le commissaire-enquêteur a interrogé l'autorité environnementale en la personne de Madame Bucsi :

A priori le règlement local de publicité est une procédure de police non soumise à évaluation

Annexe N°22

1.3.3.3. le tableau récapitulatif des PPA consultés.

Tableau des réponses des PPA à la demande d'avis sur le projet de RLP Arrêté

PPA sollicité	Date de réception du PPA	Date retour avis du PPA	Observations
Chambre d'agriculture	15 janvier 2019		
Préfecture	14 janvier 2019		
Conseil régional	14 janvier 2019		
Mairie de Drocourt	14 janvier 2019		
DREAL	14 janvier 2019		
SDAP	14 janvier 2019		
DDTM	14 janvier 2019	12 Mars 2019	Avis favorable
SMT	14 janvier 2019	23 février 2019	Avis favorable
CCI	14 janvier 2019		
Mairie de Méricourt	14 janvier 2019		
CDM	14 janvier 2019		
CDG 62	14 janvier 2019	4 février 2019	Avis favorable
Mairie de Billy-Montigny	14 janvier 2019		
Mairie de Bois-Bernard	14 janvier 2019		
Mairie d'Acheville	14 janvier 2019		
Mairie d'Hénin-Beaumont	14 janvier 2019		
SCoT	14 janvier 2019		
CAHC	14 janvier 2019	23 avril 2019	Avis favorable

1.3.3.4. L'avis des Services généraux du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Par courrier en date du 31 Janvier, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin, émet un avis favorable au projet de révision du RLP

« Aussi et après examen du dossier, je vous informe que la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin émet un avis favorable au projet présenté.

Afin d'assurer la cohérence des panneaux d'agglomération et du mobilier urbain départemental avec le zonage du R.L.P. je vous précise les dispositions suivantes:

- Les services de la MDADT procéderont au repositionnement des panneaux d'agglomération au droit des RD 40 et 46 conformément aux dispositions retenues*

entre nos services (Cf. plan joint). Un arrêté municipal précisant les limites d'agglomération sera sollicité.

- *Nous sollicitons notre prestataire pour effectuer le déplacement du planimètre existant au droit de la RD 40 (abords du giratoire reliant la RD40 à la rue du Maréchal Foch) et situé en zone ZR4. Une nouvelle implantation conforme au R.L.P. vous sera proposée. »*

Annexe N°16

1.3.3.5. L'avis de Direction du Développement Economique de la CAHC

Par courrier en date du 18 Avril 2019, Mme la Vice - présidente de la CAHC émet un avis défavorable au projet :

« La communauté d'Agglomération Hénin-Carvin prend acte de ce projet et des changements notamment sur la zone d'activités de la Chênaie et y donne un avis favorable. »

Annexe N° 23

1.3.3.6.Avis du Syndicat mixte des transports Artois Gohelle

Par courrier en date du 21 Février 2019, le président du SMT émet un avis favorable au projet :

« Mes services ont étudié attentivement les différentes pièces du dossier, les éléments ont également été transmis au prestataire du mobilier urbain publicitaire JC DECAUX. A cet effet, je tiens à vous informer qu'aucun abri publicitaire ne sera implanté sur votre commune.

Aussi, j'ai le plaisir de vous annoncer que le SMT Artois Gohelle accorde un avis favorable à votre demande. »

ANNEXE N°18

1.3.3.7.Avis de la DDTM

Par courrier en date du 12 Mars 2019, Monsieur le Préfet émet un avis favorable au projet tout en l'assortissant d'une recommandation :

« L'arrêt de projet institue quatre zones de publicité réglementées dans un but de préservation et d'amélioration du cadre de vie et de paysages. Il assure une gestion équilibrée de l'affichage extérieur, remédie à la prolifération des dispositifs, notamment au niveau des zones d'activité et commerciales et préserve vos entrées de ville. En outre, il répond aux besoins des activités locales tout en réaffirmant l'exclusion pour les secteurs à enjeu paysager.

Cette maîtrise permet ainsi de garder une qualité et une lisibilité des paysages tout en préservant la zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et les perspectives sur les cônes de vues de la chaîne des terrils.

De ce fait, j'émetts un avis favorable sur l'arrêt de projet de RLP que vous m'avez soumis.

Toutefois, afin que le RLP s'applique sur la totalité des espaces agglomérés de votre commune, il convient de remettre à jour des décisions municipales concernant les limites d'agglomération, de manière à ce qu'elles correspondent au plus près aux limites réelles des espaces agglomérés.

De ce fait, je vous invite, à annexer au RLP, un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés ainsi que les arrêtés des panneaux de signalisation matérialisant les entrées et sorties de votre ville pris, en application des articles 411-2 du Code de la Route et R.581-78 du Code de l'Environnement. »

ANNEXE N°17

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Elle est officialisée par la décision, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 15 Février 2019. Celle-ci investit Henri Wierzejewski proviseur des lycées en retraite demeurant dans le département du Pas-de-Calais en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. L'enquête concerne la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Rouvroy.

Annexe N°1

La demande d'enquête émane de Madame le Maire de la commune de Rouvroy. L'arrêté signé N° 2019-03-13-155 en date du 13 mars 2019 prescrit la nature et les modalités de l'enquête-publique.

Annexe N°3

2.2. Organisation de la contribution publique.

Pour des raisons évidentes, la commune de Rouvroy, a été choisie comme siège de l'enquête.

Les permanences ont eu lieu conformément aux dates précisées dans l'arrêté.

Lundi 29 Avril de 9.00h à 12.00 h ;
Samedi 11 Mai de 9.00h à 12.00 h ;
Vendredi 29 Mai de 14.00 h à 17.00 h.

Le fait d'avoir choisi trois jours différents en alternant les matinées et les après-midi est de nature à donner au public un éventail de possibilités aussi large que possible.

Par ailleurs, conformément à l'article L 123-13, du code de l'environnement qui prévoit que le commissaire-enquêteur permette au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique une adresse mail a été ouverte par l'autorité organisatrice. Elle est accessible à partir du site officiel de la commune de Rouvroy.

contact@ville-rouvroy62.fr

Ce moyen de communication a été testé le jour de l'ouverture de l'enquête par le commissaire-enquêteur pour en vérifier le fonctionnement.

Les échanges avec les services techniques de la mairie et le prestataire informatique ont permis de mettre en œuvre le système de renvoi des messages sur la boîte du commissaire-enquêteur et sur celle du directeur général des services.

Annexe N°3

2.3.Composition du dossier d'enquête.

Ce que les textes prévoient :

Des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et à l'article L.151-2 du CU.Il comprend :

- Une note de présentation ou s'il y a lieu, le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;

- Eventuellement les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des personnes consultées au titre des articles R.153-16 et L.153-17 CU et le cas échéant ceux des associations (L.132-12) si celles-ci ont fait parvenir leurs réponses avant la fin de l'enquête publique

- éventuellement l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) ;

- en l'absence de SCOT, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

- le bilan de la concertation (L.103-6) si celle-ci a eu lieu

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Le dossier d'enquête de révision du RLP est composé des pièces suivantes :

Le dossier soumis à l'enquête comporte cinq parties ;

- 1.La concertation ;
- 2.Le dossier administratif ;
- 3.Le dossier technique;
- 4.La consultation ;
- 5. Les annexes.

-1 La concertation

- Définition et déroulement de la concertation avec les Personnes Publiques Associées (les PPA) et le Public ;
- Notification de la délibération prescrivant la révision du RLP aux PPA ;
- Les comités techniques et comités de pilotages ;
- Les courriers adressés à toutes les entreprises du territoire ;
- La réunion publique du 1^{er} octobre 2018 ;

- 2 Le dossier administratif

- La zone de publicité restreinte et la délibération l'approuvant en 2005
- La délibération prescrivant la révision de la ZPR et fixant les modalités de la concertation
- La procédure de révision du RLP
- Le débat du conseil municipal sur les enjeux et objectifs du futur RLP
- La délibération arrêtant le projet de RLP
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Les textes régissant l'enquête publique

- 3 Le dossier technique

- Note de présentation
- Le projet de RLP

- 4 La consultation

- Demande d'avis des PPA sur le projet de RLP
- Avis des PPA sur le projet de RLP
- Avis de la CDNPS
- L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP
- L'avis d'ouverture d'enquête publique affiché et publié dans deux journaux

5 Les annexes

- Plan de zonage du RLP
- Porter à connaissance de la DDTM

2.4 Déroutement de la procédure.

Chronologie de la procédure d'enquête

Evénement	Date	Observations
Proposition d'enquête	Vendredi 15 Février 2019	Envoi de la notice de présentation par le T.A.
Désignation du CE.	Vendredi 15 Février 2019	Président du T.A. de Lille Réception des fichiers par mail
Renvoi de la déclaration sur l'honneur	Lundi 18 Février 2019	Renvoi par mail de la déclaration sur l'honneur
Prise de contact avec la mairie de Rouvroy	Mercredi 27 Février 2019	Prise de contact avec M.Havet DGS de la mairie de Rouvroy
Réunion en mairie de Rouvroy	Vendredi 08 Mars 2019	Définition des modalités de l'enquête
Recherche documentaire /avis de la MRAe	Vendredi 08 Mars 2020	Contacts téléphoniques et par mail.
Compte-rendu de la réunion	Samedi 09 Mars 2019	Rédaction et envoi du Compte-rendu
Réception du projet d'arrêté et d'avis	Mardi 12 Mars 2019	Lecture et correction de l'avis. Envoi de la nouvelle proposition
Réception des premiers documents relatifs à l'enquête	Mardi 19 Mars 2019	Le travail d'étude du dossier a pu commencer
Réception du projet de dossier dématérialisé	Mardi 09 Avril 2019	Lecture et correction de l'avis. Envoi de la nouvelle proposition
Diffusion de la première annonce dans la presse	Vendredi 12 Avril 2019	Parutions dans la Voix du Nord et Nord Eclair
Réception des deux versions modifiées du projet de dossier dématérialisé	Lundi 15 Avril 2019	Relecture des deux dossiers et proposition de modification et de choix
Vérification des dossier papier et dématérialisé	Vendredi 26 Avril 2019	Vérification de la similitude des dossiers. Cotation et paraphe des documents
Compte-rendu de la réunion du 26 Avril	Vendredi 26 Avril 2019	Synthèse des échanges et des décisions prises
Première permanence	Lundi 29 Avril 2019	Essai de messagerie. Personne ne s'est déplacé à la permanence
Diffusion de la seconde annonce dans la presse	Vendredi 03 Mai 2019	Parutions dans la Voix du Nord et Nord Eclair
Demande de pièces complémentaires	Vendredi 10 Mai 2019	Délibérations du 01 ^{er} Avril 2005 et du 25 Septembre 2018
Seconde permanence	Samedi 11 Mai 2019	Personne ne s'est déplacé à la permanence
Demande de pièces complémentaires	Jeudi 23 Mai 2019	Coupures de presse

Troisième permanence	Mercredi 29 Mai 2019	
Clôture de l'enquête	Mercredi 29 Mai 2020	Clôture du serveur de messagerie à 17,00h
Rédaction du PV de synthèse	Jeudi 30 Mai 2019	A l'issue de l'enquête le PV de synthèse a été rédigé.
Remise du PV de synthèse au pétitionnaire	Lundi 03 Juin 2019	Rendez-vous a été pris avec M. le Directeur Général des Services
Réception du mémoire en réponse	Mardi 04 Juin	Prise en compte des réponses fournies
Impression du rapport et des conclusions	Jeudi 06 Juin	
Remise du rapport et des conclusions au pétitionnaire	Vendredi 07 Juin	Remise contre accusé de réception
Remise du rapport et des conclusions au tribunal administratif	Vendredi 07 juin	Remise contre accusé de réception

2.5 Conditions d'information du public.

2.5.1 Information obligatoire dans la presse

Art R 123-11 Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

Conformément à cet article du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le samedi 12 Avril 2019, dans la Voix du Nord, et Nord Eclair.
- Rappel dans les huit jours après le début de l'enquête, le Vendredi 03 Mai dans ces mêmes journaux.

Annexe N°5

2.5.2. Information obligatoire par voie d'affichage et sur le site de l'autorité organisatrice.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau

départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lors du contrôle de l'affichage s'est effectué à chaque fois que je me suis rendu en mairie de Rouvroy. J'ai signalé dans le compte-rendu des permanences que l'affichage était toujours présent au tableau.

Annexe N° :10

L'arrêté d'ouverture d'enquête a également été publié sur le site internet de la commune.

2.5.3. Mise à disposition du dossier d'enquête.

L'article L123-12 du Code de l'environnement dispose que le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Selon l'article L123-13, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

2.5.3.1 La version dématérialisée

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N°2019-03-13-155, le public peut consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération :

www.ville-rouvroy62.fr

Il peut également adresser ses observations et propositions à l'adresse suivante :

contact@ville-rouvroy62.fr

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique est mis à disposition du public en mairie de Rouvroy, du 29 Avril au 29 Mai inclus, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures puis de 14 à 18 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures.

2.5.3.2 La version papier

Le public peut consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur :

-En mairie de Rouvroy, 5 place de la Mairie, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 18.00h et le samedi de 9h00 à 12h00.

2.5.4 Information facultative

A la demande du commissaire-enquêteur, un encart rappelant l'enquête et ses objectifs était présent sur la première page du site un mois avant le début de l'enquête. Il est resté à l'affiche tout au long de l'enquête en plus de la diffusion des documents officiels.

Le bulletin municipal du mois de Mars 2019 annonçait également l'enquête publique.

Annexe N° 6

2.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat très positif compte tenu de la disponibilité de Monsieur Havet, Directeur Général des Services.

L'écoute, ainsi que la rapidité avec laquelle il a répondu aux sollicitations du commissaire-enquêteur ont facilité les relations avec le pétitionnaire.

Les conditions d'accueil du public étaient très satisfaisantes. Le bureau des adjoints a été mis à disposition du commissaire-enquêteur lors de ses permanences. Il était accessible aux personnes à mobilité réduite.

2.7 Conditions de clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mercredi 29 Mai 2019 par le commissaire-enquêteur, il n'y a eu aucun problème pour le clôturer et emporter le registre à la fin de la dernière permanence qui se terminait à 17.00h

3. Contribution publique

3.1. Bilan comptable des observations.

3.1.1. Nombre de visites par permanence

Première permanence : Lundi 29 Avril : Aucune visite
Seconde permanence : Samedi 11 Mai : aucune visite.
Dernière permanence : Mercredi 29 Mai : Aucune visite.

3.1.2 Mode de recueil des observations

Observations recueillies lors des permanences	0
Observations recueillies sur le registre principal en dehors des permanences	0
Observations reçues par courrier au siège de l'enquête	0
Observations reçues par courrier électronique	0
Total	0

3.2 Compte- rendu des observations.

Aucune observation ou proposition de la part du public n'a été enregistrée ni sur le registre papier déposé en mairie.

Aucune observation ou proposition n'est parvenue par courrier électronique.

Aucune observation ou proposition n'est parvenue par courrier postal à l'adresse du commissaire-enquêteur.

3.3 PV de synthèse et mémoire en réponse

3.3.1. Pv de synthèse

Le PV de synthèse **Annexe N° 9** a été transmis à Monsieur Jean-Claude Havet, Directeur Général des Services le lundi 03 Juin 2019.

Le commissaire enquêteur considère que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

3.3.1.1. Les questions relatives aux observations du public

Aucune observation ni question n'a été émise pendant la durée de l'enquête.

3.3.1.2. Les questions relatives aux observations du commissaire-enquêteur

L'examen de l'ensemble du dossier constitué à l'occasion de cette demande, les précisions et commentaires fournis lors de notre rencontre, suscitent de la part du commissaire enquêteur les remarques et interrogations suivantes :

Remarque : N°1

Références :

3 Le dossier technique

b. le projet de RLP

1 Rapport de présentation p 14

La synthèse statistique des relevés du terrain est certes intéressante, mais des erreurs semblent s'être glissées dans les commentaires :

« Les enseignes représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %) quand publicités et préenseignes représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%) ».

Logiquement elles devraient représenter **(44.8 %)**

« La quasi-totalité des publicités sont non conformes ».

Il s'agit plutôt de la totalité des pré enseignes qui n'est pas conforme. Les non-conformités des publicités s'élèvent quant à elles à 83%.

Remarque N°2

Références :

1 La concertation

a Définition et déroulement de la concertation avec les PPA et le public.

« La concertation est un processus essentiel qui accompagne et nourrit l'élaboration et la révision d'un règlement local de publicité. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est obligatoire lors de la révision du RLP. Elle se déroule tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet. Les modalités de sa mise œuvre sont libres et ont été définies par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 qui a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité. »

Il s'agit en fait de la réunion du conseil municipal du 19 Décembre 2017, le 12 Décembre étant la date de convocation des membres du conseil municipal à cette réunion.

Remarque N°3

Références :

2.Le dossier administratif C la procédure de révision du RLP

« Procédure de révision du RLP

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la révision du Règlement Local de Publicité la révision du Plan Local d'Urbanisme de Buc font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Toutefois, deux dossiers distincts sont soumis à enquête publique. »

Ce paragraphe ne semble pas utile, d'autant qu'il ne concerne pas la commune de Rouvroy.

Remarque N°4

Références :

3.Le dossier technique b. Le projet de RLP p7

1 .5. Sites protégés

« La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont l'église Saint Louis, le presbytère français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa, et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt ».

Pour la compréhension du lecteur ne connaissant pas la commune de Rouvroy, il aurait été intéressant de dissocier le presbytère français et le presbytère polonais ou écrire les presbytères français et polonais, sinon il n'y a que trois éléments.

Question N°1

Les avis des PPA.

Dans son courrier du 12 Mars 2019, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais invite Madame le Maire à mettre à jour les décisions municipales concernant les limites de l'agglomération et à annexer au RLP un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés.

« Toutefois, afin que le RLP s'applique sur la totalité des espaces agglomérés de votre commune, il convient de remettre à jour des décisions municipales concernant les limites d'agglomération, de manière à ce qu'elles correspondent au plus près aux limites réelles des espaces agglomérés.

De ce fait, je vous invite, à annexer au RLP, un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés ainsi que les arrêtés des panneaux de signalisation matérialisant les entrées et sorties de votre ville pris, en application des articles 411-2 du Code de la Route et R.581-78 du Code de l'Environnement. »

L'article R 411-2 du code de la route dispose que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

L'article R.581-78 du Code de l'Environnement précise le rôle du maire en matière d'autorisation de publicité.

Avez-vous d'ores et déjà prévu de délibérer sur ce sujet ?

3.3.2.Mémoire en réponse Annexe N°19

Le mémoire en réponse a été reçu par mail le vendredi 07 Décembre 2018.
Les quatre remarques et la question posée par le commissaire-enquêteur ont reçu une réponse.

3.3.2.1. Réponses aux observations du commissaire-enquêteur

Remarque : N°1

La synthèse statistique des relevés du terrain est certes intéressante, mais des erreurs semblent s'être glissées dans les commentaires :

« Les enseignes représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %) quand publicités et préenseignes représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%) ».

Logiquement elles devraient représenter (44.8 %)

➤ Réponse Rouvroy

34,5 % fait référence aux seules publicités. « et pré enseignes » sera supprimé.

« La quasi-totalité des publicités sont non conformes » .

Il s'agit plutôt de la totalité des pré enseignes qui n'est pas conforme. Les non-conformités des publicités s'élèvent quant à elles à 83%.

➤ Réponse Rouvroy

Il sera indiqué : « la totalité des pré enseignes sont non conformes »

Remarque N°2

« La concertation est un processus essentiel qui accompagne et nourrit l'élaboration et la révision d'un règlement local de publicité. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est obligatoire lors de la révision du RLP. Elle se déroule tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet. Les modalités de sa mise œuvre sont libres et ont été définies par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 qui a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité. »

Il s'agit en fait de la réunion du conseil municipal du 19 Décembre 2017, le 12 Décembre étant la date de convocation des membres du conseil municipal à cette réunion.

➤ Réponse Rouvroy

Dont acte. Cette erreur ne concernant pas une pièce du futur RLP. Aucune modification n'est donc requise.

Remarque N°3

« Procédure de révision du RLP

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la révision du Règlement Local de Publicité la révision du Plan Local d'Urbanisme de Buc font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Toutefois, deux dossiers distincts sont soumis à enquête publique. »

Ce paragraphe ne semble pas utile, d'autant qu'il ne concerne pas la commune de Rouvroy.

➤ Réponse Rouvroy

Dont acte. Cette erreur ne concernant pas une pièce du futur RLP. Aucune modification n'est donc requise.

Remarque N°4

1.5. Sites protégés

« La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont l'église Saint Louis, le presbytère français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa, et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt ».

Pour la compréhension du lecteur ne connaissant pas la commune de Rouvroy, il aurait été intéressant de dissocier le presbytère français et le presbytère polonais ou écrire les presbytères français et polonais, sinon il n'y a que trois éléments.

➤ Réponse Rouvroy

Il sera inscrit « les presbytères français et polonais »

Question N°1

Les avis des PPA.

Dans son courrier du 12 Mars 2019, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais invite Madame le Maire à mettre à jour les décisions municipales concernant les limites de l'agglomération et à annexer au RLP un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés.

« Toutefois, afin que le RLP s'applique sur la totalité des espaces agglomérés de votre commune, il convient de remettre à jour des décisions municipales concernant les limites d'agglomération, de manière à ce qu'elles correspondent au plus près aux limites réelles des espaces agglomérés.

De ce fait, je vous invite, à annexer au RLP, un document graphique relatif à cette délimitation « administrative » des espaces agglomérés ainsi que les arrêtés des panneaux de signalisation matérialisant les entrées et sorties de votre ville pris, en application des articles 411-2 du Code de la Route et R.581-78 du Code de l'Environnement. »

L'article R 411-2 du code de la route dispose que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

L'article R.581-78 du Code de l'Environnement précise le rôle du maire en matière d'autorisation de publicité.

Avez-vous d'ores et déjà prévu de délibérer sur ce sujet ?

➤ Réponse Rouvroy

L'arrêté définissant les limites d'agglomération et le document graphique montrant les limites d'agglomération seront annexés au RLP approuvé.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de quinze jours, c'est-à-dire jusqu'au Vendredi 14 Juin 2019, pour me fournir un mémoire en réponse que je joindrai au registre d'enquête.

4 Conclusion du rapport

Il est toujours regrettable de constater que le public ne se soit pas intéressé à une enquête et qu'au cours des permanences le commissaire-enquêteur n'ait rencontré personne.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté qui en fixait les modalités.

Toutes les étapes de la procédure de révision du RLP ont été respectées.

Les dossiers d'enquête, papier et dématérialisé étaient conformes à la législation. Leur présentation rendait la consultation relativement facile.

Le rapport fourni par le cabinet Alkhos était clair et bien structuré hormis les quelques remarques rapportées dans le PV de synthèse. Les documents présentés étaient conformes à ce qui était demandé par les textes.

La concertation établie tout au long de la procédure a été de très bonne qualité. Le public directement impacté par ces mesures y a effectivement participé.